
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 1^{er} AVRIL 1835.

DÉVELOPPEMENS de la proposition de cinq Représentans du Hainaut, tendante à augmenter le personnel du tribunal de Mons, et à porter ce tribunal à la première classe.

MESSIEURS,

Au moment où la révolution survint, Mons était sur le point de devenir le siège d'une cour d'appel. Le Congrès ne crut pas devoir conserver au Hainaut les avantages de cette institution : il limita à trois le nombre des cours à établir dans le Royaume, et les plaça à Gand, à Liège et à Bruxelles.

Nous n'examinerons pas les raisons qui ont pu dicter cette résolution et faire ravir à la ville de Mons une prérogative dont elle a toujours été en possession jusqu'en 1794. Nous nous bornerons à réclamer pour elle une réparation que la Législature lui refusa en 1832, et pour les habitans de son arrondissement, les moyens d'obtenir justice sans supporter toutes les lenteurs que l'expédition des affaires litigieuses y éprouve aujourd'hui.

Nous ne pouvons mieux justifier la proposition que nous avons l'honneur de vous faire, Messieurs, qu'en rappelant ici les considérations que le tribunal de Mons a fait valoir lui-même à l'appui de la requête qu'il a adressée à la Chambre le 24 de ce mois.

Le personnel de ce tribunal est actuellement composé d'un président, d'un vice-président et de sept juges.

Les attributions qui incombent spécialement au président, telles que les référés, plus nombreux encore depuis la loi sur le déguerpissement, l'examen des requêtes, les interrogatoires des accusés, la surveillance des greffes, etc., etc., permettent rarement à ce magistrat de siéger aux audiences ordinaires.

Celles du juge d'instruction, et elles sont nombreuses, puisque depuis la mise en vigueur de la loi de 1832, il a eu à s'occuper de *trois cent vingt-neuf affaires*, sont également obstatives à ce que cet autre fonctionnaire puisse assister aux audiences; la loi le dispense d'ailleurs formellement de tout autre service, et l'on peut juger que dans un arrondissement tel que celui de Mons,

la recherche des crimes et délits et l'instruction des affaires de répression suffisent à absorber tous les instans du juge le plus actif et le plus laborieux.

Le tribunal ainsi réduit se divise de droit en deux chambres, la première composée nécessairement du président et de trois juges, est le plus souvent présidée par un de ces derniers, pour cause d'empêchement du titulaire, et telle est à Mons la besogne de cette première chambre, jugeant exclusivement les affaires civiles, qu'elle est constamment forcée d'accorder des audiences extraordinaires.

La seconde chambre se compose du vice-président et de trois juges. Dans la vue d'expédier un plus grand nombre d'affaires, cette chambre s'est divisée en deux sections, l'une civile, l'autre correctionnelle, de là la nécessité absolue d'appeler continuellement deux et quelquefois trois juges suppléans que leurs affaires personnelles ou leur clientèle, comme avocats, empêchent souvent de se rendre à l'invitation du tribunal.

La nécessité de diviser cette seconde chambre en deux sections est évidente, si l'on considère que la section correctionnelle, obligée de donner chaque semaine *trois et quelquefois quatre* audiences, ne peut aucunement s'occuper d'affaires civiles. En effet, depuis l'époque ci-dessus rappelée jusqu'à ce jour, elle a eu à connaître de *mille quatre cent trente-sept délits*, indépendamment de son travail comme chambre du conseil, des affaires de douanes et accises, et des affaires d'appel dont chaque catégorie nécessite de *deux à trois* audiences ou réunions par mois. C'est encore cette chambre qui fournit autant que possible au service des assises. L'un des plus grands obstacles à la marche des sections ordinaires du tribunal se rencontre dans les sessions irrégulières de la cour d'assises : pendant ces sessions, les sections civiles et correctionnelles sont forcément désorganisées au point de devoir quelquefois suspendre leurs travaux. Le secours de deux juges nouveaux permettrait de composer cette cour de manière à laisser aux autres sections leurs juges permanens en y appelant, au besoin, pour ces cas extraordinaires seulement, les juges suppléans qui aujourd'hui sont obligés, pour ne pas faire manquer le service, de remplir de fait les fonctions de juges titulaires.

Passant aux affaires civiles dont la première chambre et la section civile de la seconde ont à s'occuper, on peut ici avancer que le tribunal de Mons a annuellement à statuer sur plus de *six cents requêtes*, que beaucoup de tribunaux, pour grossir leurs chiffres, portent au nombre de leurs causes civiles ordinaires.

Depuis la mise en activité de la loi de 1832, outre *trois cent trente-quatre affaires* alors arriérées, *mille trois cent soixante-dix* causes environ ont été introduites, et malgré le travail assidu et pénible que chaque membre du tribunal s'est imposé depuis cette époque, l'arriéré n'a fait qu'augmenter; cet arriéré tient particulièrement au personnel peu nombreux du tribunal de Mons.

Tels sont, Messieurs, les faits qui nous portent à réclamer pour ce tribunal une augmentation de personnel dont l'expérience a démontré depuis longtemps la nécessité; la population de son arrondissement qui compte *deux cent quatorze mille quatre cent trente-cinq habitans*, l'extrême division des propriétés, le nombre considérable d'établissemens industriels, la multitude de ses houillères, l'importance de sa navigation intérieure, etc., etc., sont les causes de cette multiplicité de procès, la plupart longs et difficiles, dont quelques-uns ont absorbé jusqu'à *quinze audiences* de plaidoiries et *plusieurs jours* de délibération.

Nous terminerons cet exposé des motifs, Messieurs, par une dernière réflexion, c'est que la dépense occasionée par l'augmentation de personnel que nous proposons, sera amplement couverte par l'accroissement des produits des droits de greffe, de timbres et d'enregistrement, suite nécessaire d'une expédition plus prompte des causes soumises au tribunal de Mons.

Présenté à la Chambre des Représentans, le 30 mars 1835.

Signé, **FRÉD. CORBISIER.**

R. DE PUYDT.

A. GENDEBIEN.

AUG. DUVIVIER.

F. DE SÉCUS.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

À tous présents et à venir, Salut:

Nous avons, de commun accord avec les Chambres,
décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le personnel du tribunal de Mons est augmenté de
deux juges.

ART. 2.

Le même tribunal est porté dans la première classe
des tribunaux de première instance.

Mandons et ordonnons.
